

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Directeurs de Police Municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade - 7 ans de services effectifs dans le grade 	Directeur Principal de Police Municipale	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

Remarque : La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale (article 2 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale).

II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{er} JANVIER de l'année de l'examen	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Ancienneté		
Fonctionnaires territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de Police Municipale + - Examen professionnel. 	Directeur de Police Municipale	1 Pour 3

Remarque : Les agents ne peuvent être nommés dans ce cadre d'emplois qu'au sein de collectivité comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant du cadre d'emplois de police municipale.